

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2244 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2020

fixant les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/884 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ⁽¹⁾, et notamment son article 24 et son article 13 *decies*, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/884 de la Commission ⁽²⁾ définit les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres établi par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ qui a été codifiée et abrogée par la directive (UE) 2017/1132. La directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a ensuite introduit, dans la directive (UE) 2017/1132, d'autres procédures relatives au système d'interconnexion des registres avec une exigence en vertu de laquelle la Commission doit adopter des actes d'exécution établissant les spécifications techniques et les procédures correspondantes au plus tard le 1^{er} février 2021.
- (2) Il est nécessaire d'établir des spécifications techniques définissant les méthodes d'échange des informations entre le registre de la société et celui de la succursale en cas d'ouverture ou de fermeture d'une succursale ou en cas de changement concernant les données et les informations de la société.
- (3) Il est nécessaire de préciser quelle doit être la liste détaillée des données lors de la transmission d'informations entre le registre de la société et celui de la succursale afin de garantir l'efficacité de l'échange des données.
- (4) Il y a lieu de préciser la procédure et les exigences techniques relatives à la connexion des points d'accès optionnels à la plate-forme pour la Commission ou d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union, afin de garantir des règles cohérentes pour l'établissement de ces points d'accès.

⁽¹⁾ (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/884 de la Commission du 8 juin 2015 établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres mis en place par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 144 du 10.6.2015, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 258 du 1.10.2009, p. 11).

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (JO L 186 du 11.7.2019, p. 80).

- (5) En ce qui concerne l'échange d'informations sur les administrateurs révoqués établi par la directive (UE) 2019/1151, il est nécessaire de fixer des modalités et des détails techniques afin de garantir l'efficacité, l'effectivité et la rapidité de l'échange des informations.
- (6) Afin de garantir la clarté et la sécurité juridique, toutes les procédures et les spécifications techniques du système d'interconnexion des registres requises par la directive (UE) 2017/1132 doivent être incluses dans un seul règlement d'exécution. Le règlement d'exécution (UE) 2015/884 devrait donc être abrogé et les spécifications techniques et les procédures énoncées dans ce règlement d'exécution devraient être incluses dans le présent règlement.
- (7) Tout traitement de données à caractère personnel conformément au présent règlement est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, selon le cas.
- (8) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 31 juillet 2020.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres visé à l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 sont définies en annexe.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2015/884 est abrogé.

Les références au règlement d'exécution abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ANNEXE

Spécifications techniques et procédures

Lorsque, dans la présente annexe, il est fait référence à des «registres», on entend par ce terme des «registres centraux, du commerce et des sociétés».

Dans la présente annexe, le système d'interconnexion des registres est dénommé «Système d'interconnexion des registres du commerce» ou BRIS (Business Registers Interconnection System).

1. Méthodes de communication

Aux fins de l'interconnexion des registres, le BRIS utilise des méthodes de communication électronique fondées sur des services tels que des services en ligne.

La communication entre le portail et la plate-forme, et entre un registre et la plate-forme, est une communication en mode «un-à-un». La communication entre la plate-forme et les registres peut se faire en mode «un-à-un» ou en mode «un-à-plusieurs».

2. Protocoles de communication

Pour la communication entre le portail, la plate-forme, les registres et les points d'accès optionnels, des protocoles internet sûrs comme le protocole de transfert hypertextuel sécurisé (HTTPS) sont utilisés.

Pour la transmission de données structurées et de métadonnées, des protocoles de communication standard comme SOAP (Single Object Access Protocol) sont utilisés.

3. Normes de sécurité

En ce qui concerne la communication et la diffusion des informations au moyen du BRIS, les mesures techniques permettant d'assurer le respect des normes minimales de sécurité informatique sont notamment les suivantes:

- a) mesures visant à garantir la confidentialité des informations, y compris par le recours à des canaux sécurisés (HTTPS);
- b) mesures visant à garantir l'intégrité des données lors de leur échange;
- c) mesures visant à garantir la non-répudiation de l'origine de l'émetteur des informations au sein du BRIS et la non-répudiation de la réception des informations;
- d) mesures visant à garantir la journalisation des événements liés à la sécurité conformément aux recommandations internationales reconnues en matière de normes de sécurité informatique;
- e) mesures visant à garantir l'authentification et l'autorisation de tout utilisateur inscrit et mesures visant à vérifier l'identité des systèmes connectés au portail, à la plate-forme ou aux registres au sein du BRIS.

4. Méthodes d'échange des informations entre le registre de la société et celui de la succursale**4.1. Notification relative à la publicité des succursales**

Pour l'échange des informations entre le registre de la société et celui de la succursale, conformément aux articles 20 et 34 de la directive (UE) 2017/1132, la méthode suivante est utilisée:

- a) le registre de la société fournit sans délai les informations relatives à l'ouverture et à la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité de la société ainsi qu'à la radiation de la société du registre («informations publiées»);
- b) afin de recevoir sans délai les informations publiées, le registre de la succursale demande ces informations à la plate-forme. Cette demande peut consister à indiquer à la plate-forme les sociétés à propos desquelles le registre de la succursale souhaite recevoir des informations publiées;
- c) à la réception de cette demande, la plate-forme veille à ce que le registre de la succursale ait accès aux informations publiées sans délai.

4.2. *Notification relative à l'immatriculation des succursales*

Pour l'échange des informations entre le registre de la succursale et celui de la société, conformément à l'article 28 bis de la directive (UE) 2017/1132, la méthode suivante est utilisée:

- a) le registre de la succursale envoie, sans délai, un message à celui de la société par l'intermédiaire du BRIS («notification relative à l'immatriculation des succursales»);
- b) dès réception de la notification, le registre de la société envoie, sans délai, un message accusant réception de la notification («accusé de réception de la notification relative à l'immatriculation des succursales»).

4.3. *Notification relative à la fermeture des succursales*

Pour l'échange des informations entre le registre de la succursale et celui de la société, conformément à l'article 28 quater de la directive (UE) 2017/1132, la méthode suivante est utilisée:

- a) le registre de la succursale envoie, sans délai, un message à celui de la société par l'intermédiaire du BRIS («notification relative à l'immatriculation des succursales»);
- b) dès réception de la notification, le registre de la société envoie, sans délai, un message accusant réception de la notification («accusé de réception de la notification relative à l'immatriculation des succursales»).

4.4. *Notification relative aux modifications des actes et informations concernant la société*

Pour l'échange des informations entre le registre de la succursale et celui de la société, conformément à l'article 30 bis de la directive (UE) 2017/1132, la méthode suivante est utilisée:

- a) le registre de la société met, sans délai, à la disposition de la plate-forme les informations relatives aux modifications des actes et informations concernant la société («informations publiées»). Le format du message doit permettre d'inclure des pièces jointes;
- b) afin de recevoir sans délai les informations publiées, le registre de la succursale demande ces informations à la plate-forme. Cette demande peut consister à indiquer à la plate-forme les sociétés à propos desquelles le registre de la succursale souhaite recevoir des informations publiées;
- c) à la réception de cette demande, la plate-forme veille à ce que le registre de la succursale ait accès aux informations publiées sans délai.
- d) Dès réception des informations publiées, le registre de la succursale envoie, sans délai, un message accusant réception de la notification («accusé de réception de la notification relative aux modifications des actes et informations de la société»).

4.5. *Erreurs de communication*

Les mesures techniques et procédures appropriées sont adoptées pour permettre de remédier à toute erreur de communication entre le registre et la plate-forme.

5. **Liste des données devant être échangées entre les registres**

5.1. *Notification relative à la publicité des succursales*

Aux fins de la présente annexe, l'échange d'informations entre registres, tel que visé aux articles 20 et 34 de la directive (UE) 2017/1132, est dénommé «notification relative à la publicité des succursales». La procédure déclenchant cette notification est dénommée «événement relatif à la publicité des succursales».

Pour chaque notification relative à la publicité des succursales, telle que visée au point 4.1, les États membres se transmettent les données suivantes:

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Date et heure de délivrance	Date et heure auxquelles la notification a été envoyée	1	Date et heure
Organisme de délivrance	Nom/Identifiant de l'organisme qui délivre la notification	1	Structure des données de la partie
Référence législative	Référence à la législation nationale ou de l'UE applicable	0...n	Texte
Données relatives à la procédure		1	Groupe d'éléments
Date d'effet	Date à laquelle la procédure concernant la société a pris effet	1	Date
Type de procédure	Type de procédure déclenchant un événement relatif à la publicité des succursales, tel que visé à l'article 20 de la directive (UE) 2017/1132	1	Code (Ouverture de la procédure de liquidation Clôture de la procédure de liquidation Ouverture et clôture de la procédure de liquidation Annulation de la procédure de liquidation Ouverture de la procédure d'insolvabilité Clôture de la procédure d'insolvabilité Ouverture et clôture de la procédure d'insolvabilité Annulation de la procédure d'insolvabilité Radiation)
Données relatives à la société		1	Groupe d'éléments
Identifiant unique européen (EUID)	Identifiant unique de la société faisant l'objet de la notification	1	Identifiant Voir la partie 8 de la présente annexe pour connaître la structure de l'EUID
Identifiants de remplacement	Autres identifiants de la société (par exemple identifiant d'entité juridique)	0...n	Identifiant
Forme juridique	Type de la forme juridique	1	Code tel que visé à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132
Nom	Nom de la société faisant l'objet de la notification	1	Texte
Siège social	Siège social de la société	1	Texte
Nom du registre	Nom du registre dans lequel la société est immatriculée	1	Texte

⁽¹⁾ La cardinalité 0 signifie que la donnée est optionnelle. La cardinalité 1 signifie que la donnée est obligatoire. La cardinalité 0...n ou 1...n signifie qu'il est possible de fournir plusieurs unités du même type de données.

Le message de notification peut aussi comprendre des données techniques nécessaires à sa transmission dans de bonnes conditions.

L'échange d'informations comprend aussi l'envoi de messages techniques nécessaires à l'établissement des accusés de réception, des journaux et des rapports.

5.2. Notification relative à l'immatriculation des succursales

Pour chaque notification relative à la publicité des succursales, telle que visée au point 4.2, les États membres se transmettent les données suivantes:

Type de données	Description	Cardinalité (*)	Description complémentaire
Date et heure de délivrance	Date et heure auxquelles la notification a été envoyée	1	Date et heure
Organisme de délivrance	Nom/Identifiant de l'organisme qui délivre la notification	1	Structure des données de la partie
Organisme destinataire	Nom du registre dans lequel la société est immatriculée	1	Structure des données de la partie
Référence législative	Référence à la législation nationale ou de l'UE applicable	0...n	Texte
Données relatives aux succursales		1	Groupe d'éléments
Date d'immatriculation	Date à laquelle la succursale a été immatriculée	1	Date
Date d'effet	Date à laquelle l'ouverture de la succursale devient effective, si disponible	0	Date
Nom de la succursale s'il est différent de la dénomination ou raison sociale	Nom de la succursale faisant l'objet de la notification. S'il s'agit du même nom que celui de la société, ce champ doit rester vide.	0	Texte Tel que visé à l'article 30, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2017/1132
Autres noms de la succursale	Si la succursale a plusieurs noms, il est possible d'indiquer les autres noms.	0...n	Texte
Identifiant unique européen (EUID)	Identifiant unique de la succursale faisant l'objet de la notification	1	Identifiant
Adresse de la succursale	Adresse de la succursale faisant l'objet de la notification	1	Adresse complète
Données relatives à la société		1	Groupe d'éléments
Identifiant unique européen (EUID)	Identifiant unique de la société à laquelle la succursale appartient	1	Identifiant

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Identifiants de remplacement	Autres identifiants de la société (par exemple identifiant d'entité juridique)	0...n	Identifiant
Forme juridique	Type de la forme juridique	0	Code tel que visé à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132
Nom	Nom de la société faisant l'objet de la notification	0	Texte

⁽¹⁾ La cardinalité 0 signifie que la donnée est optionnelle. La cardinalité 1 signifie que la donnée est obligatoire. La cardinalité 0...n ou 1...n signifie qu'il est possible de fournir plusieurs unités du même type de données.

Le message de notification peut aussi comprendre des données techniques nécessaires à sa transmission dans de bonnes conditions.

L'échange d'informations comprend aussi l'envoi de messages techniques nécessaires à l'établissement des accusés de réception, des journaux et des rapports.

5.3. Notification relative à la fermeture des succursales

Pour chaque notification relative à la publicité des succursales, telle que visée au point 4.3, les États membres se transmettent les données suivantes:

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Date et heure de délivrance	Date et heure auxquelles la notification a été envoyée	1	Date et heure
Organisme de délivrance	Nom/Identifiant de l'organisme qui délivre la notification	1	Structure des données de la partie
Organisme destinataire	Nom du registre dans lequel la société est immatriculée	1	Structure des données de la partie
Référence législative	Référence à la législation nationale ou de l'UE applicable	0...n	Texte
Données relatives aux succursales		1	Groupe d'éléments
Date de radiation de la société du registre	Date à laquelle la succursale a été radiée du registre	1	Date
Date d'effet	Date à laquelle la fermeture de la succursale devient effective, si disponible	0	Date
Nom de la succursale s'il est différent de la dénomination ou raison sociale	Nom de la succursale faisant l'objet de la notification. S'il s'agit du même nom que celui de la société, ce champ doit rester vide.	0	Texte Tel que visé à l'article 30, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2017/1132

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Autres noms de la succursale	Si la succursale a plusieurs noms, il est possible d'indiquer les autres noms.	0...n	Texte
Identifiant unique européen (EUID)	Identifiant unique de la succursale faisant l'objet de la notification	1	Identifiant
Données relatives à la société		1	Groupe d'éléments
Identifiant unique européen (EUID)	Identifiant unique de la société à laquelle la succursale appartient	1	Identifiant
Identifiants de remplacement	Autres identifiants de la société (par exemple identifiant d'entité juridique)	0...n	Identifiant
Forme juridique	Type de la forme juridique	0	Code tel que visé à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132
Nom	Nom de la société faisant l'objet de la notification	0	Texte

⁽¹⁾ La cardinalité 0 signifie que la donnée est optionnelle. La cardinalité 1 signifie que la donnée est obligatoire. La cardinalité 0...n ou 1...n signifie qu'il est possible de fournir plusieurs unités du même type de données.

Le message de notification peut aussi comprendre des données techniques nécessaires à sa transmission dans de bonnes conditions.

L'échange d'informations comprend aussi l'envoi de messages techniques nécessaires à l'établissement des accusés de réception, des journaux et des rapports.

5.4. Notification relative aux modifications des actes et informations concernant la société

Pour chaque notification relative aux modifications des actes et informations de la société, telle que visée au point 4.4, les États membres se transmettent les données suivantes:

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Date et heure de délivrance	Date et heure auxquelles la notification a été envoyée	1	Date et heure
Organisme de délivrance	Nom/Identifiant de l'organisme qui délivre la notification	1	Structure des données de la partie
Organisme destinataire	Nom du registre dans lequel la société est immatriculée	1	Structure des données de la partie
Référence législative	Référence à la législation nationale ou de l'UE applicable	0...n	Texte
Données relatives à la procédure		1	Groupe d'éléments

Type de données	Description	Cardinalité (*)	Description complémentaire
Type de procédure	Type de procédure donnant lieu à une notification relative aux modifications des actes et informations de la société	1	a) modification du nom de l'entreprise, b) modification du siège social de l'entreprise, c) modification du numéro d'immatriculation de la société dans le registre, d) modification de la forme juridique de l'entreprise, e) modification des actes et informations visés à l'article 14, point d). f) modification des actes et informations visés à l'article 14, point f).
Date d'immatriculation	Date à laquelle la modification des actes et informations de la société a été enregistrée	1	Date
Date d'effet	Date à laquelle la modification des actes et informations de la société devient effective, si disponible	0	Date
Données pertinentes à mettre à jour, selon le type de procédure	Modification des données relatives à la société	1	L'un des éléments suivants: a) le nouveau nom de la société et son ancien nom; b) le nouveau siège social de la société et son ancien siège social; c) le nouveau numéro d'immatriculation de la société dans le registre et son ancien numéro d'immatriculation; d) la nouvelle forme juridique de la société et son ancienne forme juridique; e) les nouveaux actes et informations visés à l'article 14, point d), (pièces jointes possibles) qui comprennent les données suivantes: — s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. — Dans le cas d'une personne physique: — nom, prénom — date de naissance, si disponible. À défaut, numéro d'identification national — Dans le cas d'une personne morale: — nom de la société

Type de données	Description	Cardinalité (*)	Description complémentaire
			— EUID de la société ou, si disponible, autre numéro d'immatriculation s'il ne s'agit pas d'une société faisant partie de la liste figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 — forme juridique — Qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale: — adresse (si elle est disponible dans le registre) — s'il s'agit d'une nomination ou d'une cessation des fonctions, ou de l'actualisation d'une nomination existante — si la personne relève de l'article 14, point d), sous i) ou ii) — dans le cas des personnes relevant de l'article 14, point d), sous i), qu'elles soient seules ou en représentation conjointe avec la possibilité de fournir des informations complémentaires, si nécessaire, dans un document ou un texte, ou, dans les autres cas, une description fournie dans un document ou un texte — titre — possibilité de fournir un document ou un texte décrivant les restrictions possibles au pouvoir de représentation (par exemple, la valeur et le type d'entreprise) — possibilité de fournir uniquement des documents pour les personnes relevant de l'article 14, point d), sous ii) f) les nouveaux actes et informations visés à l'article 14, point f) (pièces jointes possibles), qui comprennent les métadonnées suivantes: exercice financier.
Données complémentaires à fournir, à titre facultatif, en ce qui concerne l'article 14, point d)	Modification des données relatives à la société	0...n	Données optionnelles: — Numéro d'identification personnel national

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
			— Numéro de la pièce d'identité (carte d'identité, passeport) — Nationalité(s) — Lieu de naissance
Données relatives à la société		1	Groupe d'éléments
Identifiant unique européen (EUID)	Identifiant unique de la société à laquelle la succursale appartient	1	Identifiant
Identifiants de remplacement	Autres identifiants de la société (par exemple identifiant d'entité juridique)	0...n	Identifiant

⁽¹⁾ La cardinalité 0 signifie que la donnée est optionnelle. La cardinalité 1 signifie que la donnée est obligatoire. La cardinalité 0...n ou 1...n signifie qu'il est possible de fournir plusieurs unités du même type de données.

Les nouveaux actes et informations visés à l'article 14, point f), de la directive (UE) 2017/1132 ne sont pas transmis au registre de la succursale si l'État membre en question applique l'option prévue au deuxième alinéa de l'article 31 de ladite directive.

Le message de notification peut aussi comprendre des données techniques nécessaires à sa transmission dans de bonnes conditions.

L'échange d'informations comprend aussi l'envoi de messages techniques nécessaires à l'établissement des accusés de réception, des journaux et des rapports.

5.5. Notification de fusion transfrontalière

Aux fins de la présente annexe, l'échange d'informations entre registres, tel que visé à l'article 130 de la directive (UE) 2017/1132, est dénommé «notification de fusion transfrontalière». Pour chaque notification de fusion transfrontalière, telle que visée à l'article 130 de la directive (UE) 2017/1132, les États membres se transmettent les données suivantes:

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Date et heure de délivrance	Date et heure auxquelles la notification a été envoyée	1	Date et heure
Organisme de délivrance	Organisme qui a délivré la notification	1	Structure des données de la partie
Organisme destinataire	Organisme auquel la notification est adressée	1	Structure des données de la partie
Référence législative	Référence à la législation nationale ou de l'UE applicable	0...n	Texte
Données relatives à la fusion		1	Groupe d'éléments
Date d'effet	Date à laquelle la fusion est devenue effective	1	Date

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Type de fusion	Type de fusion, tel que défini à l'article 119, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132	1	Code (Fusion transfrontalière par absorption Fusion transfrontalière par constitution d'une nouvelle société Fusion transfrontalière d'une société détenue à 100 %)
Société issue de la fusion		1	Groupe d'éléments
Identifiant unique européen (EUID)	Identifiant unique de la société issue de la fusion	1	Identifiant Voir la partie 8 de la présente annexe pour connaître la structure de l'EUID
Identifiants de remplacement	Autres identifiants	0...n	Identifiant
Forme juridique	Type de la forme juridique	1	Code tel que visé à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132
Nom	Nom de la société issue de la fusion	1	Texte
Siège social	Siège social de la société issue de la fusion	1	Texte
Nom du registre	Nom du registre dans lequel a été immatriculée la société issue de la fusion	1	Texte
Société qui fusionne		1...n	Groupe d'éléments
Identifiant unique européen (EUID)	Identifiant unique de la société qui fusionne	1	Identifiant Voir la partie 8 de la présente annexe pour connaître la structure de l'EUID
Identifiants de remplacement	Autres identifiants	0...n	Identifiant
Forme juridique	Type de la forme juridique	1	Code tel que visé à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132
Nom	Nom de la société prenant part à la fusion	1	Texte
Siège social	Siège social de la société prenant part à la fusion	0...1	Texte
Nom du registre	Nom du registre dans lequel a été immatriculée la société qui fusionne	1	Texte

⁽¹⁾ La cardinalité 0 signifie que la donnée est optionnelle. La cardinalité 1 signifie que la donnée est obligatoire. La cardinalité 0...n ou 1...n signifie qu'il est possible de fournir plusieurs unités du même type de données.

Le message de notification peut aussi comprendre des données techniques nécessaires à sa transmission dans de bonnes conditions.

L'échange d'informations comprend aussi l'envoi de messages techniques nécessaires à l'établissement des accusés de réception, des journaux et des rapports.

6. Structure du format de message standard

L'échange d'informations entre les registres, la plate-forme et le portail repose sur des méthodes standard de structuration des données et s'effectue dans un format de message standard comme XML.

7. Données nécessaires à la plate-forme

Pour que la plate-forme puisse remplir ses fonctions, il lui est fourni le type de données suivant:

- a) données permettant l'identification des systèmes qui sont connectés à la plate-forme. Il pourrait s'agir des URL ou de tout autre numéro ou code identifiant de façon unique chaque système au sein du BRIS;
- b) index des indications énumérées à l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132. Cette donnée sert à assurer la rapidité du service de recherche et la cohérence de ses résultats. Lorsque la donnée n'est pas mise à la disposition de la plate-forme pour indexation, les États membres mettent les mêmes indications à disposition, aux fins du service de recherche, d'une façon qui garantisse un niveau de service équivalent à celui fourni par la plate-forme;
- c) identifiants uniques des sociétés, visés à l'article 16, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132, et identifiants uniques des succursales, visés à l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/1132. Ces identifiants servent à assurer l'interopérabilité des registres au moyen de la plate-forme;
- d) toute autre donnée opérationnelle s'avérant nécessaire pour que la plate-forme assure le bon fonctionnement et l'efficacité du service de recherche ainsi que l'interopérabilité des registres. Il peut s'agir de listes de codes, de données de référence, de glossaires et des traductions correspondantes de ces métadonnées, ainsi que de données relatives à la journalisation et aux rapports.

Les données et métadonnées gérées par la plate-forme sont traitées et stockées conformément aux normes de sécurité présentées à la partie 3 de la présente annexe.

8. Structure et usage de l'identifiant unique

L'identifiant unique aux fins de la communication entre registres est dénommé «identifiant unique européen» ou «EUID» (European Unique Identifier).

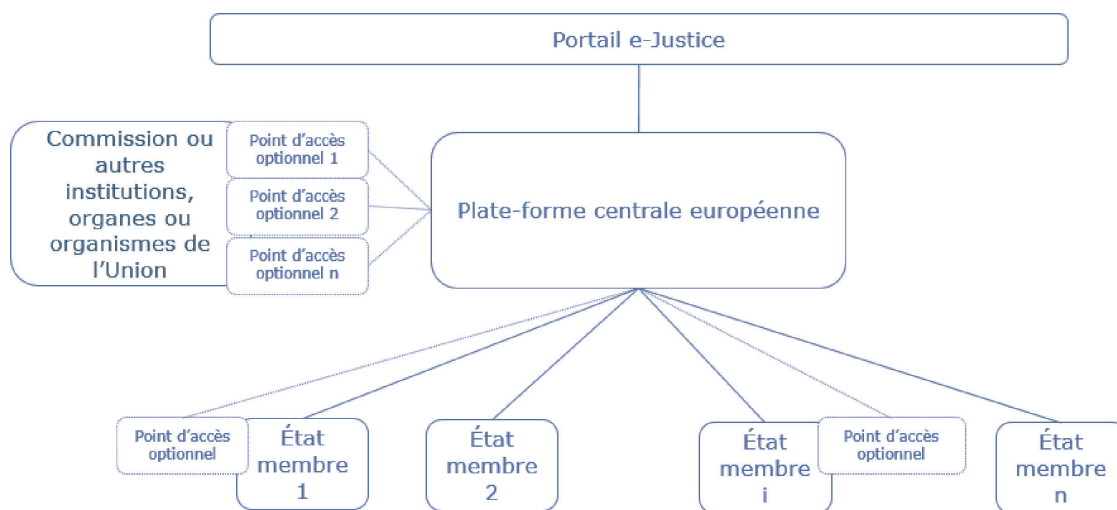
La structure de l'EUID est conforme à la norme ISO 6523 et comprend les éléments suivants:

Élément de l'EUID	Description	Description complémentaire
Code pays	Éléments permettant d'identifier l'État membre du registre	Obligatoire
Identifiant du registre	Éléments permettant d'identifier le registre national d'origine de la société et de la succursale respectivement	Obligatoire
Numéro d'immatriculation	Numéro de la société/succursale correspondant au numéro d'immatriculation de la société/succursale dans le registre national d'origine	Obligatoire
Chiffre de contrôle	Éléments permettant d'éviter les erreurs d'identification	Facultatif

L'EUID sert à identifier sans équivoque les sociétés et succursales aux fins de l'échange d'informations entre registres au moyen de la plate-forme.

9. Modes de fonctionnement du système et services informatiques fournis par la plate-forme

En ce qui concerne la diffusion et l'échange d'informations, le mode de fonctionnement technique du système est le suivant:



Pour la transmission des messages dans la version linguistique pertinente, la plate-forme fournit des artefacts de données de référence, tels que des listes de codes, vocabulaires contrôlés et glossaires. Le cas échéant, ils sont traduits dans les langues officielles de l'Union. Si possible, il est fait usage de normes reconnues et de messages standardisés.

La Commission communique aux États membres plus de détails sur le mode de fonctionnement technique et la mise en œuvre des services informatiques fournis par la plate-forme.

10. Critères de recherche

Pour lancer une recherche, il faut sélectionner au moins un pays.

Le portail propose les critères de recherche harmonisés suivants:

- nom de la société,
- numéro d'immatriculation de la société ou de la succursale dans le registre national.

D'autres critères de recherche peuvent être proposés sur le portail.

11. Modalités de paiement

En ce qui concerne les actes et indications pour lesquels les États membres perçoivent des redevances et qui sont mis à disposition sur le portail e-Justice au moyen du BRIS, le système permet aux utilisateurs de payer en ligne en recourant à des moyens communément utilisés tels que les cartes de crédit ou de débit.

Le système peut aussi proposer d'autres moyens de paiement en ligne comme le virement bancaire ou le portefeuille électronique (dépôt).

12. Notices explicatives

En ce qui concerne les indications et types d'actes énumérés à l'article 14 de la directive (UE) 2017/1132, les États membres fournissent les notices explicatives suivantes:

- a) un court intitulé de chaque indication et acte (par exemple, «statuts»);
- b) le cas échéant, une brève description du contenu de chaque acte ou indication, y compris éventuellement des informations sur la valeur juridique de l'acte.

13. Disponibilité des services

Le service fonctionne 24 h/24, 7 jours/7, avec un taux de disponibilité du système d'au moins 98 % hors maintenance programmée.

Les États membres notifient à la Commission les opérations de maintenance dans les délais suivants:

- a) 5 jours ouvrables à l'avance en cas d'opérations de maintenance pouvant entraîner jusqu'à 4 heures d'indisponibilité;
- b) 10 jours ouvrables à l'avance en cas d'opérations de maintenance pouvant entraîner jusqu'à 12 heures d'indisponibilité;
- c) 30 jours ouvrables à l'avance en cas d'opérations de maintenance de l'infrastructure en salle informatique pouvant entraîner jusqu'à 6 jours d'indisponibilité par an.

Dans la mesure du possible, les opérations de maintenance sont programmées en dehors des heures de travail (entre 19h et 8h HEC).

Lorsqu'un État membre a fixé des créneaux hebdomadaires de maintenance, il notifie à la Commission le jour de la semaine et les heures prévus pour ces créneaux. Sans préjudice des obligations visées au deuxième alinéa, points a) à c), ci-dessus, s'il y a indisponibilité du système dans l'un de ces créneaux fixes, l'État membre n'est pas tenu de le notifier à la Commission à chaque fois.

En cas de défaillance technique imprévue du système d'un État membre, celui-ci notifie immédiatement à la Commission l'indisponibilité de son système et le délai prévisible de rétablissement du service, s'il est connu.

En cas de défaillance imprévue de la plate-forme centrale ou du portail, la Commission notifie immédiatement aux États membres l'indisponibilité de la plate-forme ou du portail et le délai prévisible de rétablissement du service, s'il est connu.

14. Points d'accès optionnels

14.1. *Points d'accès optionnels au BRIS conformément à l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive (UE) 2017/1132*

14.1.1. Procédure

Les États membres fournissent des informations sur le calendrier prévu de mise en place des points d'accès optionnels, le nombre de points d'accès optionnels qui seront connectés à la plate-forme et les coordonnées des personnes qui pourraient être contactées aux fins de l'établissement de la connexion technique.

La Commission fournit aux États membres les détails techniques et l'aide nécessaires pour tester et mettre en fonction la connexion de chaque point d'accès optionnel à la plate-forme.

14.1.2. Exigences techniques

En ce qui concerne la connexion des points d'accès optionnels à la plate-forme, les États membres respectent les spécifications techniques applicables prévues dans la présente annexe, y compris les exigences de sécurité relatives à la transmission des données par les points d'accès optionnels.

Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un paiement par un point d'accès optionnel, les États membres mettent à disposition les moyens de paiement de leur choix et gèrent les opérations correspondantes.

Les États membres effectuent les essais appropriés avant que la connexion à la plate-forme ne soit opérationnelle et avant que toute modification importante ne soit apportée à la connexion existante.

Après que le point d'accès optionnel a été connecté avec succès à la plate-forme, les États membres notifient à la Commission toute modification importante apportée ultérieurement au point d'accès et pouvant influencer sur le fonctionnement de la plate-forme, en particulier la clôture du point d'accès. Les États membres fournissent tous les détails techniques relatifs à la modification afin de permettre d'intégrer correctement les éventuels changements qui en découlent.

Les États membres indiquent, à chaque point d'accès optionnel, que le service de recherche est fourni par le BRIS.

14.2. *Points d'accès optionnels au BRIS conformément à l'article 22, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2017/1132*

14.2.1. Procédure

La Commission évalue toute demande qu'elle reçoit concernant la mise en place d'un point d'accès optionnel conformément à l'article 22, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2017/1132.

Le demandeur fournit toutes les informations nécessaires à l'examen de sa demande.

La Commission fournit au demandeur les détails techniques et l'aide nécessaires pour tester et mettre en fonction la mise en place de chaque point d'accès optionnel à la plate-forme.

14.2.2. Exigences techniques

En ce qui concerne la mise en place des points d'accès optionnels à la plate-forme, le demandeur respecte les spécifications techniques applicables prévues dans la présente annexe, y compris les exigences de sécurité relatives à la transmission des données par les points d'accès optionnels.

Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un paiement par un point d'accès optionnel, le demandeur met à disposition les moyens de paiement de son choix et gère les opérations correspondantes.

Les États membres effectuent les essais appropriés avant que la connexion à la plate-forme ne soit opérationnelle et avant que toute modification importante ne soit apportée à la connexion existante.

Après que le point d'accès optionnel à la plate-forme a été mis en place avec succès, le demandeur notifie à la Commission toute modification importante apportée ultérieurement au point d'accès et pouvant influencer sur le fonctionnement de la plate-forme, en particulier la clôture du point d'accès. Le demandeur fournit tous les détails techniques relatifs à la modification afin de permettre d'intégrer correctement les éventuels changements qui en découlent.

Le demandeur indique, à chaque point d'accès optionnel, que le service de recherche est fourni par le BRIS.

14.3. Exigences applicables aux points d'accès optionnels conformément à l'article 22, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas

La Commission informe les États membres d'une demande qu'elle a reçue.

Les exigences techniques comprennent également des mesures visant à garantir que les points d'accès optionnels n'influencent pas sur le bon fonctionnement du BRIS ni sur le respect des exigences en matière de sûreté, de sécurité et de protection des données, en tenant dûment compte de la responsabilité respective de chaque partie en ce qui concerne la composante du système dont elle assure le contrôle technique.

15. Échange d'informations sur les administrateurs révoqués

15.1. Introduction

L'échange d'informations visé à l'article 13 *decies*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/1132 couvre les cas dans lesquels une personne est déchue du droit d'exercer la fonction d'administrateur d'une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de ladite directive à la suite d'une décision d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente d'un État membre fondée sur son droit national.

L'échange d'informations ne couvre pas les cas où, en vertu du droit national, une personne n'est généralement pas en mesure de conclure un contrat ou est limitée dans sa capacité juridique générale ou à la suite d'une décision d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente d'un État membre fondée sur son droit national et ne peut donc pas exercer la fonction d'administrateur d'une société ayant la forme visée au premier paragraphe.

L'échange d'informations ne couvre pas les cas fondés sur des dispositions spécifiques du droit de l'Union, telles que les règles en matière d'honorabilité et de compétences prévues à l'article 91, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

Lorsque, conformément au droit national d'un État membre, des personnes morales sont autorisées à exercer la fonction d'administrateur d'une société ayant la forme visée au premier paragraphe, ces personnes morales relèvent du champ d'application de l'échange d'informations. Chaque État membre informe les autres États membres et la Commission de l'existence de cette possibilité dans son droit national.

15.2. Méthodes d'échange d'informations entre États membres

Pour l'échange des informations entre registres, conformément à l'article 13 *decies* de la directive (UE) 2017/1132, la méthode suivante est utilisée:

Les demandes et les réponses figurant dans la présente section sont transférées par le BRIS à l'aide du chiffrement de bout en bout.

Les États membres échangent les informations nécessaires pour mettre en corrélation les demandes et les réponses au titre de la présente section concernant la même demande.

15.2.1. Premier niveau de l'échange d'informations

15.2.1.1. Demande de premier niveau concernant la révocation

Les autorités compétentes des États membres peuvent demander, par l'intermédiaire du BRIS, des informations à un ou plusieurs États membres afin de déterminer si une personne qui se porte candidate à la fonction d'administrateur d'une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 est déchue de ce droit ou est inscrite dans l'un de leurs registres contenant des informations pertinentes concernant la révocation des administrateurs.

L'État membre demandeur décide à quel(s) État(s) membre(s) la demande doit être transmise. Les demandes sont transmises en vue de garantir l'efficacité, l'effectivité et la rapidité de l'échange des informations.

Chaque demande porte sur une seule personne et fournit des données permettant de l'identifier. L'État membre demandeur traite ces données conformément au règlement (UE) 2016/679. Les États membres veillent à ce que seules soient échangées les données nécessaires et les données concernant le demandeur en question.

15.2.1.2. Réponse de premier niveau concernant la révocation

Dès réception de la demande, les autorités compétentes de l'État membre requis fournissent une réponse sans délai, par l'intermédiaire du BRIS.

Cette réponse indique si la personne identifiée dans la demande est révoquée ou est inscrite dans l'un des registres de l'État membre requis contenant des informations pertinentes concernant la révocation des administrateurs.

Si la réponse indique que la personne est révoquée ou est inscrite dans l'un des registres contenant des informations pertinentes concernant la révocation des administrateurs, l'État membre requis peut indiquer dans sa réponse les données spécifiques fournies par l'État membre demandeur qui correspondent aux données disponibles dans l'État membre requis et les données spécifiques incluses dans la demande que l'État membre requis n'est pas en mesure de confirmer car elles ne figurent pas dans ses registres.

Si cela s'avère nécessaire, l'État membre requis peut demander à l'État membre demandeur de fournir des données complémentaires afin de garantir l'identification sans équivoque de la personne. Ces données sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679.

15.2.2. Deuxième niveau de l'échange d'informations

L'échange d'informations complémentaires peut intervenir par l'intermédiaire de moyens appropriés autres que le BRIS. Si le deuxième niveau de l'échange d'informations intervient par l'intermédiaire du BRIS, les règles énoncées aux points 15.2.2.1, 15.2.2.2, 15.3.3 et 15.3.4 s'appliquent.

15.2.2.1. Demande de deuxième niveau concernant la révocation

Si un État membre requis indique dans la réponse de premier niveau qu'une personne donnée est révoquée ou est inscrite dans l'un de ses registres contenant des informations pertinentes concernant la révocation des administrateurs, les États membres demandeurs peuvent demander à l'État membre requis des informations complémentaires concernant la personne identifiée dans la demande de premier niveau.

La demande de deuxième niveau porte sur la même personne que la demande et la réponse de premier niveau.

15.2.2.2. Réponse de deuxième niveau concernant la révocation

L'État membre requis peut décider, en vertu de son droit national, des informations complémentaires qu'il y a lieu de fournir. Si le droit national de cet État membre n'autorise pas l'échange d'informations complémentaires, il en informe l'État membre demandeur.

15.3. Liste détaillée des données

En ce qui concerne l'échange d'informations concernant les administrateurs révoqués, les États membres incluent les données suivantes.

15.3.1. Demande de premier niveau concernant la révocation

Type de données	Description	Cardinalité (*)	Description complémentaire
Date et heure de délivrance	Date et heure auxquelles la demande a été transmise	1	Date et heure
Organisme de délivrance	Nom/Identifiant de l'organisme qui effectue cette demande	1	Structure des données de la partie
Organisme destinataire	Nom/Identifiant du registre de l'État membre requis	1	Structure des données de la partie
Référence législative	Référence à la législation nationale ou de l'UE applicable	0...n	Texte
Demande de premier niveau concernant la révocation Si la personne qui se porte candidate à la fonction d'administrateur est une personne physique			
Prénom	Prénom de la personne qui se porte candidate à la fonction d'administrateur	1	Texte
Nom	Prénom de la personne qui se porte candidate à la fonction d'administrateur	1	Texte
Date de naissance	Prénom de la personne qui se porte candidate à la fonction d'administrateur	1	Date
Données d'identification complémentaires	Données complémentaires traitées conformément au droit national de l'État membre demandeur et au règlement (UE) 2016/679	0...n	Texte/date/identifiant
Demande de premier niveau concernant la révocation Si la personne qui se porte candidate à la fonction d'administrateur est une personne physique			

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Nom de l'entité juridique	Nom de l'entité juridique qui se porte candidate à la fonction d'administrateur	1	Texte
Forme juridique	Nom de l'entité juridique qui se porte candidate à la fonction d'administrateur	1	Code Tel que visé à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 de la société qui y figure ou une autre forme juridique si l'entité juridique ne relève pas du champ d'application de la directive (UE) 2017/1132
Identifiant unique européen (EUID)	EUID, s'il s'agit d'une société figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132.	1	Identifiant
Autre numéro d'immatriculation	Autre numéro d'immatriculation, s'il ne s'agit pas d'une société figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132.	0	Identifiant
Identifiants de remplacement	Autres identifiants de la société (par exemple identifiant d'entité juridique)	0...n	Identifiant

⁽¹⁾ La cardinalité 0 signifie que la donnée est optionnelle. La cardinalité 1 signifie que la donnée est obligatoire. La cardinalité 0...n ou 1...n signifie qu'il est possible de fournir plusieurs unités du même type de données.

Les États membres fournissent des informations sur les moyens d'identification nécessaires pour assurer l'efficacité de l'échange d'informations concernant les administrateurs révoqués. Ces informations peuvent consister à fournir les données nécessaires pour identifier les personnes visées par une demande.

Les États membres peuvent également utiliser des moyens d'identification électronique afin d'identifier les personnes dans le cadre de l'échange d'informations.

Les demandes concernant une personne morale ne sont transmises qu'aux États membres qui autorisent les personnes morales à exercer la fonction d'administrateur et qui autorisent la révocation de ces personnes morales.

15.3.2. Réponse de premier niveau concernant la révocation

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Date et heure de délivrance	Date et heure auxquelles la réponse a été transmise	1	Date et heure
Organisme de délivrance	Nom/Identifiant de l'organisme qui formule cette réponse	1	Structure des données de la partie
Organisme destinataire	Nom/Identifiant du registre de l'État membre requis	1	Structure des données de la partie
Référence législative	Référence à la législation nationale ou de l'UE applicable	0...n	Texte

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Oui/non/données insuffisantes aux fins de l'identification	«Oui» si la personne est révoquée ou est inscrite dans l'un de ses registres contenant des informations pertinentes concernant la révocation des administrateurs «Non» si la personne n'est pas révoquée ou n'est pas inscrite dans l'un de ses registres contenant des informations pertinentes concernant la révocation des administrateurs «Données insuffisantes aux fins de l'identification» si les données fournies ne permettent pas d'identifier la personne de manière non équivoque et que des informations complémentaires sont nécessaires.	1	Sélectionnez une option
Données d'identification complémentaires requises	Indiquez les données qui sont nécessaires pour identifier sans équivoque la personne	1...n (uniquement en cas de données insuffisantes aux fins de l'identification)	Texte/date/identifiant
Aucune réponse de deuxième niveau ne sera fournie par l'intermédiaire du BRIS	Si «oui», possibilité d'indiquer qu'aucune réponse ne sera fournie pour une demande de deuxième niveau par l'intermédiaire du BRIS	0	Sélectionnez l'option

⁽¹⁾ La cardinalité 0 signifie que la donnée est optionnelle. La cardinalité 1 signifie que la donnée est obligatoire. La cardinalité 0...n ou 1...n signifie qu'il est possible de fournir plusieurs unités du même type de données.

15.3.2.1. Fourniture de données d'identification complémentaires

Si l'État membre requis a besoin de données d'identification complémentaires pour garantir une identification sans équivoque, l'État membre demandeur fournit les données à l'aide du format de message suivant:

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Date et heure de délivrance	Date et heure auxquelles la demande a été transmise	1	Date et heure
Organisme de délivrance	Nom/Identifiant de l'organisme qui effectue cette demande	1	Structure des données de la partie
Organisme destinataire	Nom/Identifiant du registre de l'État membre requis	1	Structure des données de la partie
Référence législative	Référence à la législation nationale ou de l'UE applicable	0...n	Texte

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Données d'identification complémentaires	Données complémentaires requises par l'État membre requis afin de garantir une identification sans équivoque, traitées conformément au droit national de l'État membre demandeur et au règlement (UE) 2016/679	1...n	Texte/date/identifiant

⁽¹⁾ La cardinalité 0 signifie que la donnée est optionnelle. La cardinalité 1 signifie que la donnée est obligatoire. La cardinalité 0...n ou 1...n signifie qu'il est possible de fournir plusieurs unités du même type de données.

15.3.3. Demande de deuxième niveau concernant la révocation

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Date et heure de délivrance	Date et heure auxquelles la demande a été transmise	1	Date et heure
Organisme de délivrance	Nom/Identifiant de l'organisme qui effectue cette demande	1	Structure des données de la partie
Organisme destinataire	Nom/Identifiant du registre de l'État membre requis	1	Structure des données de la partie
Référence législative	Référence à la législation nationale ou de l'UE applicable	0...n	Texte
Demandez des informations complémentaires	Demande d'informations complémentaires	1...n	Demandez des informations complémentaires concernant au moins l'un des aspects suivants: — les motifs de révocation en vertu du droit national, — la date de la décision, — la durée ou la validité de la révocation, — le numéro de dossier, personne rendant la décision. — des informations sur toute limitation relative à cette révocation (par exemple, révocations sectorielles)

⁽¹⁾ La cardinalité 0 signifie que la donnée est optionnelle. La cardinalité 1 signifie que la donnée est obligatoire. La cardinalité 0...n ou 1...n signifie qu'il est possible de fournir plusieurs unités du même type de données.

15.3.4. Réponse de deuxième niveau concernant la révocation

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Date et heure de délivrance	Date et heure auxquelles la réponse a été transmise	1	Date et heure

Type de données	Description	Cardinalité ⁽¹⁾	Description complémentaire
Organisme de délivrance	Nom/Identifiant de l'organisme qui formule cette réponse	1	Structure des données de la partie
Organisme destinataire	Nom/Identifiant du registre de l'État membre requis	1	Structure des données de la partie
Référence législative	Référence à la législation nationale ou de l'UE applicable	0...n	Texte
Informations complémentaires	Demande d'informations complémentaires	1...n	Informations complémentaires concernant au moins l'un des aspects suivants: — les motifs de révocation en vertu du droit national, — la date de la décision, — la durée ou la validité de la révocation, — le numéro de dossier, personne rendant la décision. — des informations sur toute limitation relative à cette révocation (par exemple, révocations sectorielles) — Aucune autre information n'est fournie si la législation nationale de l'État membre n'autorise pas l'échange d'informations complémentaires - indiquez les données sur lesquelles aucune information complémentaire n'est fournie. (possibilité de joindre des documents)

⁽¹⁾ La cardinalité 0 signifie que la donnée est optionnelle. La cardinalité 1 signifie que la donnée est obligatoire. La cardinalité 0...n ou 1...n signifie qu'il est possible de fournir plusieurs unités du même type de données.

15.4. *Fonctionnement de l'échange d'informations*

Les États membres indiquent s'ils rencontrent des difficultés en raison du nombre élevé de demandes qu'ils reçoivent. En pareil cas, la Commission et les États membres examinent la question afin de garantir le bon fonctionnement de l'échange d'informations et l'évolution du système.